ASSOCIATION LOISIRS & DÉTENTE

PROJET DE STATUTS REFONDUS - 2026

Siège social : 1 rue de Jouy - 57160 Moulins-lès-Metz

Document de travail destiné à être soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce projet a été rédigé pour une association inscrite de droit local d'Alsace-Moselle. Avant le vote définitif et le dépôt au registre des associations, une vérification par le greffe du tribunal judiciaire compétent ou par un professionnel du droit est recommandée, notamment pour les règles de majorité applicables aux décisions extraordinaires.

Article 1 - Dénomination, régime juridique et inscription

Il est constitué une association dénommée **« LOISIRS & DÉTENTE »**.

L'association est régie par les dispositions du droit local applicable aux associations inscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment les articles 21 à 79-IV du Code civil local, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire compétent.

Article 2 - Siège social et durée

Le siège social est fixé au **1 rue de Jouy, 57160 Moulins-lès-Metz**.

Le Comité de direction peut décider le transfert du siège social à une autre adresse. Il accomplit alors toutes les formalités légales et déclaratives requises.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Objet général

L'association a pour objet de créer, développer, organiser, promouvoir, soutenir, produire, coproduire ou favoriser toutes activités et initiatives contribuant notamment aux loisirs, au sport, à la culture, au bien-être, à l'éducation, à la jeunesse, aux rencontres, au lien social, à la solidarité, à la convivialité, à l'animation locale, à la vie associative et au développement du territoire.

Elle exerce également une mission de **comité des fêtes, d'animation locale et d'organisation événementielle**.

Son champ d'action est volontairement large et évolutif. Les activités et manifestations citées dans les présents statuts le sont à titre d'exemples et **ne constituent jamais une liste limitative**.

Article 4 - Activités sportives, physiques et de bien-être

L'association peut notamment proposer, organiser ou soutenir des activités de gymnastique pour enfants, adolescents, adultes et seniors, éveil corporel ou gymnique, gymnastique douce, tonique, d'entretien ou sur chaise, remise en forme, renforcement musculaire, musculation, fitness, cardio-training, stretching, mobilité, équilibre, Pilates, Pilates Rose, yoga, Qi Gong, relaxation, sophrologie, respiration, danse, expression corporelle, marche, randonnée, pétanque, jeux et loisirs sportifs, prévention et maintien de la forme.

Elle peut créer toute autre activité physique, sportive, corporelle, de détente, de santé-bien-être ou de loisir compatible avec son objet, dans le respect des qualifications, règles de sécurité et réglementations éventuellement applicables.

Article 5 - Activités culturelles, éducatives, créatives et de loisirs

L'association peut notamment développer la bibliothèque et la lecture, l'informatique et le numérique, l'initiation aux nouvelles technologies, l'apprentissage des langues étrangères, la couture, les travaux manuels, les loisirs créatifs, la peinture, le dessin, la photographie, les arts plastiques, l'art floral, l'Ikebana, la décoration, la musique, le chant, le théâtre, la danse, les jeux de société, les ateliers intergénérationnels, les rencontres conviviales, conférences, stages, initiations, sorties, visites, voyages et excursions.

Elle peut créer, modifier ou supprimer toute activité compatible avec son objet sans modification des présents statuts.

Article 6 - Comité des fêtes, manifestations et événements

L'association peut concevoir, organiser, produire, coproduire, accueillir, promouvoir, soutenir ou participer à toutes manifestations festives, culturelles, musicales, artistiques, populaires, gastronomiques, sportives, éducatives ou de loisirs.

Sont notamment visés, sans limitation : festivals et grands festivals de musique, concerts, spectacles, bals, thés dansants, soirées dansantes ou à thème, fêtes populaires, communales ou de quartier, fêtes traditionnelles, fêtes de la musique, fêtes de la Saint-Jean, carnavals, réveillons, manifestations et marchés de Noël, marchés artisanaux ou thématiques, foires, salons, expositions, brocantes, vide-greniers, bourses, lotos, tombolas, concours, jeux, kermesses, animations pour enfants, fêtes familiales et manifestations intergénérationnelles.

L'association peut également organiser tout type de repas, banquet, buffet, apéritif, brunch, dégustation ou manifestation gastronomique, notamment paëlla, choucroute, barbecue, repas régionaux, nationaux ou internationaux. Ces exemples ne limitent en aucune manière la nature des manifestations susceptibles d'être organisées.

Article 7 - Spectacles, artistes, intervenants et animations

Pour ses manifestations, l'association peut faire appel à tous artistes, intervenants, producteurs, agences ou prestataires, notamment chanteurs, chanteuses, groupes, orchestres, DJ, musiciens, bandas, harmonies, batteries-fanfares, fanfares, chorales, ensembles musicaux, danseurs, troupes, compagnies de théâtre, artistes de rue, magiciens, illusionnistes, mentalistes, humoristes, imitateurs, animateurs, présentateurs, performeurs, échassiers, acrobates, circassiens, jongleurs, mascottes, personnages costumés et spectacles pour enfants.

Elle peut également recourir à tout prestataire technique, notamment sonorisation, éclairage, scène, vidéo, sécurité, décoration, logistique ou production événementielle.

Article 8 - Pyrotechnie et animations exceptionnelles

Dans le respect des lois et règlements et après accomplissement des déclarations ou obtention des autorisations nécessaires, l'association peut organiser, faire organiser ou participer à des feux d'artifice, spectacles pyrotechniques, feux de la Saint-Jean, spectacles son et lumière, illuminations, animations lumineuses, effets spéciaux, manifestations nocturnes et autres animations événementielles.

Elle recourt à des professionnels qualifiés lorsque la réglementation ou la nature de l'opération l'exige.

Article 9 - Écoles, jeunesse et actions éducatives

L'association peut soutenir les écoles, établissements scolaires, structures éducatives et projets en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Elle peut notamment collaborer avec les écoles maternelles et élémentaires, collèges et autres établissements, associations de parents d'élèves telles que les APE, coopératives scolaires, associations scolaires, équipes pédagogiques, collectivités et organismes éducatifs.

Ce soutien peut être financier, matériel, humain ou logistique et prendre la forme de partenariats, achats de matériel, aides à des projets, sorties ou voyages, financement ou organisation d'animations, mise à disposition de moyens, organisation conjointe de manifestations ou toute autre action compatible avec l'objet de l'association.

Article 10 - Partenariats, développement et moyens d'action

L'association peut conclure des conventions et partenariats avec des collectivités, établissements publics, écoles, associations, fédérations, entreprises, commerçants, artisans, producteurs, artistes, organismes culturels ou sportifs, médias, sponsors, mécènes et toute personne physique ou morale susceptible de contribuer à son objet.

Elle peut louer ou solliciter des salles, terrains, équipements et espaces, occuper le domaine public après autorisation lorsque celle-ci est requise, acheter ou louer du matériel, engager des prestataires ou du personnel, recourir à des bénévoles, organiser une billetterie, percevoir des droits d'entrée, exploiter des stands, vendre des produits, objets ou souvenirs, organiser de la restauration et des buvettes dans le respect de la réglementation et mettre en œuvre tout moyen légal utile à la réalisation de son objet.

Article 11 - Membres, admission et perte de la qualité de membre

L'association peut comprendre des membres adhérents, actifs, bénévoles, bienfaiteurs et d'honneur. Les modalités complémentaires peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

L'admission résulte de l'adhésion aux présents statuts, du respect du règlement intérieur lorsqu'il existe et, le cas échéant, du paiement de la cotisation.

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-renouvellement de l'adhésion, défaut de paiement après rappel lorsque celui-ci est dû, ou exclusion pour motif grave.

Toute exclusion pour motif grave est précédée d'une possibilité donnée à l'intéressé de présenter ses observations. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12 - Cotisations, tarifs et contributions

Le montant de la cotisation annuelle est fixé et peut être modifié par le **Comité de direction, par simple délibération prise en réunion**. Cette décision ne nécessite pas la convocation d'une Assemblée générale.

Le Comité de direction peut créer différentes catégories d'adhésion, réductions, gratuités ou tarifs particuliers.

Il fixe également les tarifs des cours, activités, ateliers, stages, sorties, manifestations, repas, billetteries, droits d'entrée, emplacements ou prestations, ainsi que les tarifs adhérents, non-adhérents, adultes, enfants et les modalités de paiement.

Aucun montant chiffré de cotisation ou d'activité n'est inscrit dans les présents statuts.

Article 13 - Ressources

Les ressources comprennent notamment les cotisations, participations aux activités, recettes de manifestations et spectacles, billetteries, droits d'entrée, repas, buvettes et restauration autorisées, subventions publiques ou privées, dons et libéralités autorisés, mécénat, sponsoring, partenariats, recettes publicitaires, ventes de produits et objets, prestations, collectes autorisées et toute autre ressource permise par la législation.

L'association peut exercer des activités économiques compatibles avec son objet et le droit local applicable.

Article 14 - Comité de direction

L'association est administrée par un **Comité de direction**, qui constitue son organe dirigeant.

Il peut comprendre notamment : Président, Vice-président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint, Coordinateur ou Coordinatrice, Responsable commercial et développement, ainsi que des assesseurs ou autres membres lorsque les besoins de l'association le justifient.

Le nombre de membres et la répartition des fonctions peuvent évoluer dans le respect des présents statuts. Les changements devant être déclarés font l'objet des formalités requises auprès du registre des associations.

Article 15 - Durée et renouvellement des mandats

Les membres du Comité de direction exercent un mandat de **six années**.

Le mandat est renouvelable sans limitation du nombre de mandats successifs.

À l'expiration de chaque période de six années, le mandat est reconduit de plein droit pour une nouvelle période de six années, sauf démission, renonciation à la reconduction, perte de la qualité de membre, révocation par l'Assemblée générale, empêchement définitif ou décision contraire de l'Assemblée générale.

La reconduction est constatée au procès-verbal de l'Assemblée générale suivant l'échéance.

En cas de vacance, le Comité de direction peut pourvoir provisoirement au remplacement. La désignation est présentée à la plus prochaine Assemblée générale pour ratification et le remplaçant achève le mandat restant à courir.

Article 16 - Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion courante, le développement de l'association et la réalisation de son objet, sous réserve des compétences expressément réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment créer, modifier ou supprimer des activités ; fixer cotisations et tarifs ; arrêter la programmation ; organiser manifestations, concerts et festivals ; choisir et engager artistes et prestataires ; conclure conventions et partenariats ; rechercher sponsors et financements ; solliciter des subventions ; décider des dépenses ; acheter ou louer du matériel ; créer des commissions ; désigner des responsables d'activités et prendre toute décision utile au fonctionnement de l'association.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal ou relevé de décisions.

Article 17 - Réunions du Comité de direction

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations peuvent être faites par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance lorsque les moyens utilisés permettent l'identification et la participation effective des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres participant au vote. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre directement intéressé à un contrat ou à une décision dans laquelle il existe un conflit d'intérêts ne participe pas au vote concerné.

Article 18 - Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et, sous réserve des règles applicables, en justice.

Il assure l'exécution des décisions, convoque et préside les réunions, représente l'association auprès des collectivités, administrations, établissements, partenaires, banques, artistes, producteurs et prestataires.

Il peut déléguer par écrit certaines attributions à un autre membre du Comité de direction.

Article 19 - Secrétaire

Le Secrétaire assure la correspondance, les convocations, la préparation administrative des réunions, la rédaction et la conservation des procès-verbaux, comptes rendus, registres, archives, statuts et documents officiels.

Sur instruction du Président, il assure les formalités auprès du registre des associations et du tribunal judiciaire compétent, notamment le dépôt ou la transmission des procès-verbaux, modifications statutaires, changements dans la direction et autres documents lorsque leur dépôt ou leur déclaration est légalement requis.

Article 20 - Trésorier

Le Trésorier assure la gestion financière et comptable. Il encaisse les recettes, règle les dépenses régulièrement engagées, tient ou fait tenir la comptabilité, conserve les pièces utiles et présente les comptes à l'Assemblée générale.

Les modalités de signature bancaire, plafonds éventuels et procédures internes peuvent être précisées par le règlement intérieur ou une délibération du Comité de direction.

Article 21 - Coordinateur ou Coordinatrice

Le Coordinateur ou la Coordinatrice contribue au bon fonctionnement quotidien et constitue un relais entre la direction, les coachs, animateurs, intervenants et responsables d'activités.

Il ou elle recueille leurs informations, remarques, besoins et demandes, identifie les difficultés matérielles, organisationnelles ou relationnelles, recherche des solutions aux problèmes courants et facilite leur résolution.

Il ou elle fait remonter au Président les informations importantes, difficultés ou situations nécessitant une décision ou une intervention, participe à la coordination des plannings, manifestations et réunions et favorise la circulation des informations.

Article 22 - Responsable commercial et développement

Le Responsable commercial et développement contribue au rayonnement, au développement et à la recherche de ressources et d'opportunités.

Il peut rechercher sponsors, mécènes, partenaires et financements, prospecter des entreprises, développer de nouveaux partenariats, activités et événements, participer au développement des festivals, rechercher artistes et prestataires, établir des contacts commerciaux, contribuer aux négociations, à la communication, à la promotion et au développement des recettes propres.

Il agit dans le cadre des orientations et délégations définies par le Président et le Comité de direction.

Article 23 - Responsables d'activités, commissions et invités

Le Comité de direction peut désigner des responsables d'activités, référents, bénévoles ou commissions chargés notamment des activités, fêtes, festivals, communication, partenariats, sponsoring, logistique, restauration ou programmation artistique.

Le Président peut inviter aux réunions et Assemblées toute personne dont la présence est utile : élus, représentants de collectivités ou d'établissements scolaires, présidents d'associations, partenaires, sponsors, mécènes, responsables d'activités, coachs, artistes, professionnels ou experts.

Ces invités disposent d'une voix consultative uniquement et ne participent pas aux votes, sauf s'ils possèdent par ailleurs la qualité de membre avec droit de vote.

Article 24 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président au moins quinze jours avant la date prévue, par courrier, courrier électronique, remise en main propre ou tout autre moyen écrit permettant d'informer les membres. La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral ou d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport des vérificateurs aux comptes ; elle approuve les comptes, procède aux élections ou ratifications nécessaires et statue sur les questions relevant de sa compétence.

Aucun quorum minimum n'est exigé pour l'Assemblée générale ordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions impératives du droit local.

Article 25 - Droit de vote, mineurs et procurations

Chaque membre disposant du droit de vote dispose d'une voix.

Pour un membre mineur, le droit de vote est exercé dans les conditions prévues par la législation applicable et, lorsque cela est nécessaire, par l'un de ses représentants légaux. Une seule voix peut être exprimée au titre d'une même adhésion.

Tout membre disposant du droit de vote peut donner procuration écrite à un autre membre ayant lui-même le droit de vote. Un même membre ne peut détenir plus de deux procurations en plus de sa propre voix.

Les modalités complémentaires relatives à l'âge, à la représentation des mineurs et au contrôle des procurations peuvent être précisées par le règlement intérieur dans le respect de la loi.

Article 26 - Assemblée générale à la demande des membres

Une Assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'une fraction des membres l'exige dans les conditions prévues par le Code civil local. À défaut de disposition impérative différente, cette fraction est fixée à **un dixième des membres** de l'association.

La demande doit préciser l'objet de la réunion.

Article 27 - Assemblée générale extraordinaire et modification des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente notamment pour modifier les statuts, décider d'une fusion ou transformation majeure, prononcer la dissolution ou statuer sur toute question que les présents statuts lui réservent expressément.

Elle est convoquée selon les mêmes formes et délais que l'Assemblée générale ordinaire, avec mention expresse de son caractère extraordinaire et des résolutions proposées.

Pour une modification des statuts, la décision est prise à la majorité requise par le Code civil local. **À défaut de règle statutaire spéciale plus exigeante et sous réserve des dispositions impératives en vigueur, le projet retient une majorité des trois quarts des suffrages exprimés.**

Afin d'éviter toute irrégularité, la règle de majorité applicable au jour de la convocation devra être vérifiée avant l'AGE appelée à adopter ou modifier les statuts.

Article 28 - Dissolution

La dissolution volontaire est décidée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, selon la majorité exigée par le droit local et les présents statuts.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Après apurement du passif, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, organismes ou œuvres poursuivant un objet compatible ou d'intérêt collectif, désignés par l'Assemblée. Sauf obligation légale contraire, aucun partage de l'actif entre les membres n'est prévu.

Article 29 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Comité de direction.

Il précise les modalités pratiques qui ne nécessitent pas de figurer dans les statuts, notamment inscriptions, fonctionnement des activités, utilisation du matériel, sécurité, bénévolat, remboursements de frais, procédures financières, paiements, discipline et organisation des manifestations.

Il ne peut contredire les présents statuts.

Article 30 - Indépendance, neutralité institutionnelle et partenariats

L'association exerce ses activités en toute autonomie dans le respect des lois, règlements, autorisations administratives et engagements contractuels qui lui sont applicables.

Elle peut collaborer avec les communes, collectivités, établissements publics, associations, écoles, entreprises et partenaires privés. Une subvention, une convention ou une mise à disposition ne modifie pas, par elle-même, la répartition interne des compétences prévue par les présents statuts.

Les présents statuts ne confèrent toutefois aucun droit automatique à l'utilisation d'une salle, du domaine public, à une subvention ou à une autorisation administrative.

Article 31 - Principe d'interprétation large de l'objet

Les listes d'activités, manifestations, spectacles, artistes, partenariats et moyens d'action figurant dans les présents statuts sont **indicatives et non exhaustives**.

L'association peut développer toute nouvelle activité ou action se rattachant directement ou indirectement à son objet, facilitant sa réalisation ou contribuant à son développement, à la vie associative, culturelle, sportive, éducative, festive ou sociale et à l'animation du territoire.

L'absence de mention expresse d'une activité ou d'un type de manifestation ne fait pas obstacle à son organisation dès lors qu'elle est licite, compatible avec l'objet général et réalisée dans le respect des autorisations et réglementations applicables.

Article 32 - Procès-verbaux et constatation des résolutions

Les décisions des Assemblées générales et du Comité de direction sont constatées par procès-verbal ou relevé de décisions.

Les procès-verbaux mentionnent notamment la date, l'ordre du jour, les personnes présentes ou représentées lorsque nécessaire, les résolutions soumises au vote et leurs résultats.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, ou par les personnes qui les remplacent régulièrement, et conservés dans les archives de l'association.

Article 33 - Dispositions finales et entrée en vigueur

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par les dispositions impératives du Code civil local et les textes applicables aux associations inscrites en Alsace-Moselle.

Les présents statuts entreront en vigueur après leur adoption régulière par l'Assemblée générale extraordinaire et l'accomplissement des formalités requises auprès du registre des associations.

Ils remplacent intégralement les statuts antérieurs à compter de leur entrée en vigueur.

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Loisirs & Détente réunie à Moulins-lès-Metz le :

Date :

Résultat du vote : POUR CONTRE ABSTENTIONS

Le Président	**Le Secrétaire**
Nom :	Nom :
Signature	Signature

Pour le dépôt de la modification, conserver le procès-verbal de l'AGE et la version des statuts datée et signée. Les formalités sont à effectuer auprès du registre des associations du tribunal judiciaire compétent.